Conseil économique et social
Documents officiels, 2015
Supplément nº 23

E/2015/43-E/C.19/2015/10

Instance permanente sur les questions autochtones

Rapport sur les travaux de la quatorzième session

(20 avril-1er mai 2015)

Nations Unies • New York, 2015

Merci de recycler

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

Chapitre		*Page*
I.	Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	4
	A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption	4
	I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Préservation et revitalisation des langues autochtones (art. 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »	4
	II Lieu et dates de la quinzième session de l'Instance permanente	4
	III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire de sa quinzième session	4
	B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	5
II.	Lieu, dates et déroulement de la session	14
III.	Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quatorzième session	46
IV.	Organisation de la session	17
	A. Ouverture et durée de la session	17
	B. Participation	17
	C. Élection des membres du Bureau	17
	D. Ordre du jour	17
	E. Documentation	18

Chapitre I
Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I
Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Préservation et revitalisation des langues autochtones (art. 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Préservation et revitalisation des langues autochtones (art. 13, 14 et 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ».

Projet de décision II
Lieu et dates de la quinzième session de l'Instance permanente

Le Conseil économique et social décide que la quinzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 9 au 20 mai 2016.

Projet de décision III
Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire de sa quinzième session

Le Conseil économique et social :

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatorzième session[1];

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Instance permanente, tel qu'il est exposé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente.
4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
5. Débat sur le thème « Les peuples autochtones : conflits, paix et règlement ».

[1] E/2015//43-E/C.19/2015/10.

6. Dialogue avec les peuples autochtones.

7. Dialogue avec les États Membres.

8. Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

9. Coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones :

   a) Coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones;

   b) Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

10. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.

11. Ordre du jour provisoire de la seizième session.

12. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. L'instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action possibles pour l'avenir, qui sont indiqués ci-après, et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, recommande que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales prêtent leur concours à cet égard.

3. Il est entendu, pour le secrétariat de l'Instance permanente, que les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de concrétiser les propositions, objectifs, recommandations et futurs domaines d'action possibles qui sont énoncés ci-après seront, dans la mesure du possible, mises en œuvre conformément au programme de travail des entités concernées, tel qu'approuvé.

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

4. L'Instance permanente constate que quelques États ont mis en place des dispositifs nationaux pour protéger les droits des peuples autochtones, tels un médiateur, des ministères et des conseils présidentiels, outre la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution, ou leur représentation proportionnelle à divers niveaux des administrations publiques. De même, quelques organismes des Nations Unies ont de leur côté, à l'occasion de la mise en œuvre de leurs programmes dans divers pays, joué un rôle actif dans la mise en application du principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

5. L'Instance permanente se félicite du Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2), qui réaffirme les engagements solennels des États Membres en faveur de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits confirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle se félicite aussi que le Secrétaire général ait nommé le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales haut responsable de la coordination des mesures qui seront prises pour donner suite au Document final, notamment le plan d'action à l'échelle du système, en vue d'assurer la cohérence de l'action menée pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration.

6. L'Instance permanente recommande que les États, les peuples autochtones et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies engagent immédiatement un processus consultatif axé sur la mise en œuvre intégrale et effective du Document final aux niveaux local, national, régional et international. Elle recommande également que le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales esquisse et définisse une procédure propre à garantir la participation directe des représentants des peuples autochtones, y compris les experts qu'elle compte parmi ses membres, à la préparation et à la coordination du plan d'action à l'échelle du système, en ayant pour objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme chez les peuples autochtones ainsi que de renforcer les activités du système des Nations Unies à cet égard et d'en accroître la cohérence. Elle invite le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales à l'informer, à sa quinzième session, des progrès qui auront été réalisés.

7. L'Instance permanente recommande que l'Assemblée générale envisage d'instaurer, en collaboration avec les peuples autochtones, une procédure nouvelle pour garantir la participation effective de leurs représentants, et en particulier de leurs institutions de gouvernance, à la soixante-dixième session de l'Assemblée, y compris un système d'accréditation à cette fin.

8. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'intérêt qui s'est manifesté lors du dialogue sur le suivi de la Conférence mondiale tenu le 22 avril 2015 par le Département des affaires économiques et sociales, au cours duquel les États Membres et les peuples autochtones ont souligné l'importance du rapatriement des objets de cérémonie et des restes humains. Elle recommande par conséquent aux États et aux peuples autochtones de charger un groupe de travail d'élaborer un manuel des bonnes pratiques en matière de rapatriement d'objets de cérémonie et de restes humains, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres entités des Nations Unies, et de lui présenter un rapport d'étape à ce sujet à sa quinzième session.

Programme de développement pour l'après-2015

9. L'Instance permanente salue les exposés très instructifs des orateurs et la participation active des États, des organismes des Nations Unies, des peuples autochtones et d'autres à la réunion de haut niveau organisée en septembre 2014 par le Président de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale pour faire le point sur le programme de développement pour l'après-2015. Elle prend note des graves préoccupations exprimées par les peuples autochtones parce qu'ils ne sont pas explicitement pris en considération ni inclus en tant que groupes distincts dotés de droits collectifs dans le processus de définition des objectifs et cibles de ce

programme. Elle réaffirme la nécessité de faire en sorte que ledit programme soit mis en parfaite conformité avec la Déclaration des Nations Unies ainsi qu'avec les obligations et les engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme.

10. L'Instance permanente demande aux États d'incorporer les engagements pris dans le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones dans le programme de développement pour l'après-2015 qu'ils élaborent, et en particulier les mesures concrètes relatives à la ventilation des données, aux droits fonciers, à la connaissance traditionnelle, à l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé et à l'accès à la justice que les intervenants autochtones ont proposées au cours des tables rondes thématiques organisées dans le cadre de cette réunion de haut niveau, et de réaffirmer leurs engagements envers les peuples autochtones dans la déclaration politique du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, en ces termes :

> Nous réaffirmons que les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer leurs priorités et leur stratégie en vue d'exercer leur droit au développement en disposant en toute sécurité de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources. Nous nous engageons à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité qui tienne compte de la diversité des cultures autochtones ainsi qu'à des programmes de santé, de logements, de distribution d'eau, d'assainissement et autres programmes économiques et sociaux destinés à améliorer leur bien-être, notamment par la mise en place d'initiatives et de politiques et la fourniture de ressources. Nous entendons donner aux peuples autochtones, y compris les femmes, les moyens de mener à bien ces programmes et nous engageons à travailler avec eux à la ventilation des statistiques relatives à leur développement et à leur bien-être.

11. L'Instance permanente recommande au Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable de collaborer avec les peuples autochtones en vue d'élaborer les principaux indicateurs concernant leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources, la connaissance traditionnelle, le principe du consentement préalable, libre et éclairé, l'autonomisation des femmes autochtones, l'accès à la justice et les mesures spéciales destinées à remédier à la situation particulière des peuples autochtones au regard des cibles des 17 objectifs relatives à l'élimination de la pauvreté, à la santé, à l'éducation et au développement socioéconomique.

Automutilation et suicide chez les enfants et les jeunes

12. Partout dans le monde, les peuples autochtones continuent à travers les générations à souffrir du traumatisme de la colonisation, de l'assimilation, de la perte de leur langue, de leur culture et de la connaissance traditionnelle et de la désintégration des familles. Pris dans leur ensemble, ces problèmes sont liés au manque de consécration et de respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Ce genre de traumatisme peut conduire au désespoir et au sentiment d'impuissance, d'où des taux de suicide souvent nettement plus élevés dans les communautés autochtones que dans l'ensemble de la population. C'est là un problème qui touche les peuples autochtones de toutes les régions du monde.

13. L'Instance permanente engage vivement les États à reconnaître que les comportements suicidaires, le suicide et l'automutilation sont directement liés à la

situation socioéconomique des peuples autochtones dans certains pays et qu'ils doivent être rattachés avant tout à la perte d'auto-identification et à la rupture avec la culture et les modes de vie traditionnels, lesquelles sont causées par la perte de leurs droits sur leurs terres et territoires, sur les ressources naturelles, sur les modes de vie traditionnels et sur les modes d'exploitation traditionnels des ressources naturelles.

14. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les informations communiquées par des États et des peuples autochtones sur les mesures et stratégies actuellement mises en œuvre au niveau national pour faire face au problème de l'automutilation et du suicide chez les enfants et les jeunes autochtones, ainsi que sur l'action internationale menée dans les régions de l'Arctique et de l'Amérique latine. En particulier, pour ce qui est du niveau régional, elle salue les informations communiquées par l'Organisation panaméricaine de la santé sur les initiatives prises en Amérique latine. Elle est en revanche préoccupée par l'absence de coordination à l'échelle mondiale.

15. L'Instance permanente demande en conséquence instamment à l'Organisation mondiale de la Santé d'élaborer une stratégie et un programme pour s'attaquer au problème de l'automutilation et du suicide chez les enfants et les jeunes autochtones dans le monde entier. Elle recommande que les initiatives engagées au niveau régional, en particulier par l'Organisation panaméricaine de la santé, soient prises en compte et servent de point de départ. Pour commencer, elle suggère à l'Organisation mondiale de la Santé de réunir des données concrètes et de lancer des recherches sur l'ampleur de l'automutilation et du suicide chez les enfants et les jeunes autochtones au niveau mondial, d'établir un recueil des bonnes pratiques en matière de prévention et de publier ses conclusions au plus tard le 1er janvier 2017.

16. L'Instance permanente recommande au Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'établir et d'adopter pour les enfants et les jeunes autochtones une politique spéciale globale qui tienne compte des droits de l'homme consacrés par la Déclaration des Nations Unies, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, et en particulier avec leurs organisations axées sur les enfants et les jeunes autochtones.

17. L'Instance permanente recommande à l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse de s'attaquer de toute urgence, en coopération avec les jeunes autochtones, au problème de l'automutilation et du suicide chez les jeunes autochtones, et l'invite à l'informer, à sa quinzième session, des progrès qui auront été réalisés à ce sujet.

18. L'Instance permanente demande instamment à tous les États d'augmenter fortement les ressources humaines et financières qui sont mises à la disposition de toutes les communautés et écoles autochtones pour leur permettre de prévenir l'automutilation et le suicide des jeunes, et qui favorisent un traitement global basé sur la revitalisation culturelle, spirituelle et linguistique, en offrant des choix de mode de vie sain et positif et l'accès aux méthodes d'orientation traditionnelles, fondées sur des données exactes et fiables.

Débat d'une demi-journée consacré à la région du Pacifique

19. Les îles du Pacifique[2] abritent une grande diversité de peuples autochtones, dont les langues représentent 19 % des quelque 5 000 parlées dans le monde. Ces peuples restent encore attachés à leurs terres communales, leurs systèmes de croyance, leur spiritualité et leur droit coutumier, qui constituent la base de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux. Compte tenu de la diversité des pays et territoires du Pacifique, il existe d'importantes disparités dans la situation sociale, politique et économique des peuples autochtones de la région.

20. Les petits États insulaires en développement du Pacifique se heurtent à des problèmes environnementaux, sociaux et économiques spécifiques qui pèsent fortement sur l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits de l'homme. La région du Pacifique a ceci de particulier que les peuples autochtones représentent la majorité de la population de la plupart des pays insulaires. Néanmoins, dans certains pays, ces populations sont devenues minoritaires sur leurs propres terres sous l'effet de la colonisation et de l'immigration.

21. Réitérant la recommandation qu'elle a formulée à sa septième session, l'Instance permanente recommande au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l' Organisation internationale pour les migrations d'accorder une attention particulière à la vulnérabilité des peuples autochtones de la région du Pacifique, eu égard notamment aux effets des changements climatiques (voir E/2008/43-E/C.19/2008/13, chap. 1, sect. B, par. 59).

22. Dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies, l'Instance permanente invite les États Membres et les institutions de protection des droits de l'homme à envisager d'examiner, avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et d'autres titulaires de mandat, la question des déplacements forcés des communautés autochtones.

23. L'Instance permanente se déclare préoccupée par le nombre de cas de violation des droits collectifs des peuples autochtones qui ont été signalés dans la région du Pacifique, notamment des cas de violation du droit à l'autodétermination, de destruction des terres, territoires et ressources, en particulier par les industries extractives, de déplacements, de violation du principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et d'incrimination d'autochtones.

24. L'Instance permanente rappelle les recommandations qu'elle a formulées dans les paragraphes 52, 54, 55 et 58 du rapport sur les travaux de sa septième session (ibid., chap. I, sect. B), se dit préoccupée par la question des droits de l'homme des peuples autochtones dans les territoires non autonomes, notamment ceux demandant la réinscription sur la liste des territoires non autonomes, et demande au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones d'établir un rapport au sujet des incidences sur les droits de l'homme des peuples autochtones concernés à cet égard.

Dialogue général avec les organismes des Nations Unies

25. L'Instance permanente félicite le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour leurs travaux consacrés au développement rural en ce qui

[2] On trouvera de plus amples informations sur la région du Pacifique dans la note du Secrétariat intitulée « Étude sur la décolonisation du Pacifique » (E/C.19/2013/12).

concerne la production alimentaire et la faim et pour l'excellence des mesures qu'ils ont prises en vue d'assurer la pleine et entière participation des peuples autochtones.

26. L'Instance permanente remercie le FIDA de mettre en œuvre cette politique à leur endroit et d'avoir choisi pour thème de la deuxième réunion mondiale du Forum des peuples autochtones au FIDA les « Systèmes alimentaires et moyens d'existence durables des peuples autochtones ». Elle attend de lui qu'il continue dans la suite de ses travaux à renforcer sa collaboration avec les peuples autochtones au niveau national par des programmes ciblés, le développement de leurs capacités et de celles du personnel des projets, et la mise au point d'indicateurs du bien-être des peuples autochtones.

27. L'Instance permanente recommande à la FAO, en coordination avec les peuples autochtones, d'organiser une formation et d'autres actions de renforcement des capacités, d'établir des mécanismes de participation, comme les groupes de travail et une représentation appropriée dans les instruments et organes de la FAO qui les intéressent, et de lui présenter un rapport d'étape sur ces activités à sa quinzième session.

28. L'Instance permanente invite les États Membres à coopérer avec les organismes des Nations Unies en vue d'élaborer des politiques sociales permettant d'accroître la production d'aliments traditionnels des peuples autochtones et de promouvoir la réactivation ou le rétablissement de la culture de variétés alimentaires locales qui résistent à la sécheresse pour assurer la sécurité alimentaire voulue. Dans ce contexte, elle recommande au Burkina Faso, au Mali et au Niger, ainsi qu'à des organismes des Nations Unies comme la FAO, le FIDA et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de mettre en place, en ayant dûment consulté les peuples autochtones et avec leur participation, un comité ayant pour vocation de prévenir les crises alimentaires dans la région subsaharienne où ils vivent. Ce comité devrait avoir pour objectif d'empêcher les catastrophes humanitaires et, en particulier, d'éviter que la région ne soit à nouveau frappée par une famine d'aussi grande ampleur qu'en 1973.

29. Considérant l'importance que revêt le droit des peuples autochtones à la souveraineté et à la sécurité alimentaires, l'Instance permanente invite les États Membres à étudier la possibilité de promulguer une année internationale des camélidés afin d'appeler l'attention sur la gestion des terres, territoires et ressources nécessaires à l'élevage de camélidés.

Droits de l'homme

30. Sachant que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones jouera un rôle central pour ce qui est de coordonner l'action menée par les organismes des Nations Unies pour traduire le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en changements réels, l'Instance permanente demande au Groupe d'appui de veiller à ce que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, soient représentés parmi ses membres. Elle recommande que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Conseil d'administration du Bureau des Nations Unies pour les partenariats et les autres organismes compétents des Nations Unies fassent le nécessaire et se penchent sur la situation particulière des peuples autochtones dans les pays développés.

31. Conformément à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies, aux recommandations formulées par l'Instance permanente par le passé et au document final de la Conférence mondiale, dont le paragraphe 33 doit retenir une attention particulière, le droit de participer à la prise de décisions revêt une actualité d'autant plus grande que des processus de négociations multilatérales d'une importance capitale doivent se dérouler très bientôt. À cet égard, l'Instance permanente demande instamment aux États, aux organismes des Nations Unies et aux représentants de haut niveau du système des Nations Unies de veiller à ce que les peuples autochtones participent directement aux instances de négociations multilatérales mentionnées ci-après. Elle leur demande également de faire œuvre de sensibilisation et de faire en sorte que les peuples autochtones ainsi que leurs droits de l'homme et leur statut bien spécifiques soient explicitement pris en considération dans toutes les instances ci-après :

a) Le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2015;

b) La réunion de haut niveau sur les changements climatiques, qui doit se tenir à New York le 29 juin 2105, et la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et onzième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015;

c) La troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui doit se tenir à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015.

32. L'Instance permanente demande également aux États et aux organismes des Nations Unies participant à ces événements de veiller à ce qu'une corrélation soit bien établie avec le document final de la Conférence mondiale, en particulier le paragraphe 33, et à ce que les peuples autochtones soient associés aux travaux.

33. L'Instance permanente rappelle aux États que l'application de la Déclaration des Nations Unies offre un cadre commun pour la réconciliation, la justice, le rapprochement et la paix. Chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, de promouvoir et de concrétiser les droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme, étant entendu que toutes formes de discrimination doivent être évitées.

34. L'Instance permanente recommande que les rapports et les bilans des États sur le plan des droits de l'homme soient examinés attentivement par les organes et mécanismes conventionnels des Nations Unies, ainsi que dans le cadre de l'examen périodique universel, de manière que la question du ritualisme des droits soit efficacement traitée. Les assertions des États devraient aussi être comparées systématiquement avec les préoccupations exprimées par les peuples autochtones et la société civile.

35. L'Instance permanente souligne que certaines positions et décisions peu scrupuleuses adoptées par les États portent atteinte aux droits de l'homme des peuples autochtones et à la Déclaration des Nations Unies et qu'elles sont préjudiciables aux peuples autochtones en général et ne font qu'affaiblir le système international des droits de l'homme. Par conséquent, les États doivent prendre des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour faire en sorte que leurs engagements et leurs obligations ne soient pas violés dans d'autres instances internationales, en particulier à la suite de la Conférence mondiale sur les peuples

autochtones. Conformément au document final de la Conférence mondiale et à la Déclaration des Nations Unies, les États devraient établir, en concertation avec les peuples autochtones, des lois et des mécanismes au niveau national pour faire en sorte que leur législation soit conforme à la Déclaration.

36. L'Instance permanente est préoccupée par le fait que les engagements et obligations juridiques et les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus par les peuples autochtones avec les États soient régulièrement niés et violés par les États. Pour ce qui est des interventions des peuples autochtones concernant les revendications foncières non résolues, notamment les Six Nations de la rivière Grand et d'autres revendications au sujet desquelles elle a formulé des recommandations par le passé, elle demande aux États de régler, dans le cadre de négociations de bonne foi, les questions relatives aux revendications foncières de longue date non résolues, conformément à la Déclaration des Nations Unies et sans priver les peuples autochtones de leurs droits fonciers.

Travaux futurs

37. L'Instance permanente note la participation d'organismes des Nations Unies et d'experts autochtones à la table ronde portant sur la proposition d'indice de développement des peuples autochtones. Elle salue particulièrement la contribution des États, des organismes des Nations Unies et des experts autochtones à l'établissement d'indicateurs concernant, notamment, l'intégrité culturelle, le statut et les tendances en matière d'occupation des terres et la sécurité alimentaire, ainsi qu'au projet « Indigenous Navigator », autant d'initiatives utiles à la mise au point de cet indice.

38. Au moment d'établir les indicateurs, l'accent doit être mis sur la vision du monde et la position des peuples autochtones, compte tenu des droits collectifs tels que les droits à l'identité, à la terre, au territoire, au consentement préalable libre et éclairé et à la participation des femmes aux prises de décisions locales, nationales et internationales.

39. L'Instance permanente entend inscrire régulièrement à son ordre du jour la question de l'élaboration d'un indice de développement des peuples autochtones fondé sur les droits de l'homme proclamés dans la Déclaration des Nations Unies et d'autres instruments des droits de l'homme. Elle recommande que le Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier son Bureau du Rapport sur le développement humain et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'aident à mettre au point un tel indice en s'appuyant sur les initiatives déjà mises en place par ces peuples et par les organismes des Nations Unies, et lui fassent rapport à ce sujet à sa quinzième session.

40. L'Instance permanente recommande que, dans les pays développés et les pays en développement, les États Membres fassent participer leurs populations autochtones, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, à la mise au point des principaux indicateurs, qui serviront notamment à la ventilation des données et qui seront intégrés aux indicateurs globaux du programme de développement pour l'après-2015, dont l'adoption est prévue en mars 2016.

41. L'Instance permanente demande aux États, le cas échéant, d'accorder aux peuples autochtones toute la place qu'ils méritent dans leur législation,

conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies, afin de collecter des données statistiques sur la question, en particulier dans le domaine de l'affectation des terres et d'autres ressources naturelles à des fins traditionnelles.

42. La question de la réforme des méthodes de travail de l'Instance permanente a été abordée dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes ». Dans le cadre de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, de la Déclaration des Nations Unies et du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, la réforme menée par l'Instance vise à renforcer son efficacité ainsi que ses échanges avec son secrétariat. De très nombreuses questions doivent être étudiées, en particulier la nécessité de réduire le nombre de recommandations tout en renforçant le suivi et la mise en œuvre de celles qui n'ont pas encore été entièrement appliquées, un point qui a été souligné par les États Membres comme par les peuples autochtones. Les experts de l'Instance ont été encouragés par plusieurs déclarations constructives et suggestions détaillées émanant des États Membres et des représentants des peuples autochtones. L'Instance restera saisie de la question de sa réforme et continuera d'en discuter de manière transparente et responsable lors de ses prochaines sessions.

43. L'Instance permanente recommande qu'à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, la Commission de la condition de la femme fasse de l'autonomisation des femmes autochtones une question prioritaire de sa soixante et unième session, qui se tiendra en 2017.

44. L'Instance permanente charge Valmaine Toki de conduire une étude sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique, en tenant compte des questions de gouvernance, des incidences des changements climatiques, de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, des ressources et du développement durable.

45. L'Instance permanente charge Edward John et Dalee Sambo Dorough de conduire une étude sur les moyens que les États utilisent pour tirer parti des faiblesses des procédures des organisations internationales et ne pas réserver toute la place qui s'impose à la Déclaration des Nations Unies et d'autres instruments des droits de l'homme.

Chapitre II
Lieu, dates et déroulement de la session

46. Par sa décision 2014/244, le Conseil économique et social avait prévu que la quatorzième session de l'Instance permanente se tiendrait du 20 avril au 1er mai 2015 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

47. De sa 2e à sa 7e séance, du 20 au 23 avril 2015, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente », concernant les questions suivantes : a) Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones; b) Programme de développement pour l'après-2015; c) Jeunes, automutilation et suicide. Pour l'examen de ce point, elle était saisie des notes du Secrétariat intitulées « Analyse établie par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones » (E/C.19/2015/3) et « Compilation des informations obtenues des États Membres sur la suite à donner aux recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2015/5). À sa 17e séance, le 1er mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

48. Le 21 avril, à sa 4e séance, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée consacré à la région du Pacifique ». À sa 17e séance, le 1er mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 4 (voir chap. I, sect. B).

49. À sa 12e séance, le 28 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée consacré à la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème "Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" ». Elle était saisie à cette fin d'une note du Secrétariat intitulée « Réunion du groupe d'experts sur le thème "Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" » (E/C.19/2015/8). À sa 17e séance, le 1er mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 5 (voir chap. I, sect. B).

50. À ses 6e et 7e séances, le 23 avril, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue général avec les fonds et organismes des Nations Unies », en même temps que le point 3 b), intitulé « Programme de développement pour l'après-2015 ». Ces séances ont été l'occasion d'un dialogue avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Pour l'examen du point 6, elle était saisie des notes du Secrétariat intitulées « Récapitulatif des informations reçues des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2015/6) et « Rapport de la réunion de 2014 du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones » (E/C.19/2015/7). À sa 17e séance, le 1er mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 6 (voir chap. I, sect. B).

51. À ses 10e et 11e séances, le 27 avril, ainsi qu'à ses 14e et 15e séances, les 29 et 30 avril, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Droits de l'homme : a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits

des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ». À cette occasion, elle a eu un dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, précisément centré sur les droits économiques, sociaux et culturels. À sa 17e séance, le 1er mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 7 (voir chap. I, sect. B).

52. À ses 5e, 7e à 9e et 13e à 16e séances, les 22, 23, 24, 29 et 30 avril, respectivement, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes », et eu des échanges de vues sur des questions telles que ses méthodes de travail et les indicateurs du développement humain et des droits de l'homme des autochtones. Elle était saisie pour cet examen des notes du Secrétariat intitulées « Examen, 20 ans après, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing : cadre d'action pour la promotion des questions concernant les femmes autochtones » (E/C.19/2015/2), « Étude sur les savoirs traditionnels dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du programme de développement pour l'après-2015 » (E/C.19/2015/4) et « Questions transfrontières, y compris la reconnaissance du droit des peuples autochtones de se livrer au commerce de biens et de services au-delà des frontières et des zones militarisées » (E/C.19/2015/9). À sa 17e séance, le 1er mai, elle a examiné et adopté un projet de décision et les recommandations qu'elle présente au titre du point 8 (voir chap. I, sect. A et B).

53. À sa 16e séance, le 30 avril, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Projet d'ordre du jour de la quinzième session de l'Instance permanente ». À sa 17e séance, le 1er mai, elle a examiné et adopté un projet de décision qu'elle présente au titre du point 9 (voir chap. I, sect. A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quatorzième session

54. À la 17e séance, le 1er mai, la Rapporteuse a présenté les projets de décision et de recommandation de l'Instance permanente ainsi que le projet de rapport sur les travaux de sa quatorzième session.

55. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport.

Chapitre IV
Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

56. L'Instance permanente a tenu sa quatorzième session du 20 avril au 1er mai 2015 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle a consacré 20 séances, dont 3 privées, aux questions inscrites à son ordre du jour.

57. À la 1re séance, le 20 avril, la session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. Au cours de la cérémonie d'ouverture, M. Tododaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général adjoint et le Vice-Président du Conseil économique et social ont fait des déclarations.

58. À la même séance, la Présidente de l'Instance permanente, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Directeur du Département pour la coopération humanitaire et les droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie ont également fait des déclarations.

B. Participation

59. Les membres de l'Instance permanente et les représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. On trouvera la liste des participants dans le document E/C.19/2015/INF/1.

C. Élection des membres du Bureau

60. À sa 1re séance, le 20 avril, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

Présidente :
Megan Davis

Vice-Présidents :
Joan Carling
Oliver Loode
Joseph Mutangah
Álvaro Pop

Rapporteuse :
Kara-Kys Arakchaa

D. Ordre du jour

61. À sa 1re séance, le 20 avril, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire tel qu'énoncé dans le document E/C.19/2015/1.

E. Documentation

62. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa quatorzième session est reproduite dans le document E/C.19/2015/INF/2.

15-07815 (F) 050615 080615

Merci de recycler